cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Hella KRIBI-ROMDHANE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Massy (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604070-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70578 LRAR en date du 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 72270 LRAR en date du 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 91 647 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 70 532 euros et un montant de recettes déclarées de 71 034 euros dont 43 520 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Seuls peuvent être retenus dans le compte de campagne arrêté par la Commission les frais financiers payés à la fin du mois au cours duquel doit obligatoirement intervenir le dépôt de ce compte. En l'espèce, la preuve du paiement effectif des frais financiers, pour un montant de 160 euros, n'est pas apportée. Par suite, il y a lieu de retrancher ladite somme, en dépenses et en recettes.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 70 372 euros, et en recettes à 70 874 euros, dont 43 360 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 43 533 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 70 372 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 502 euros, soit 42 858 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 42 858 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 502 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Hella KRIBI-ROMDHANE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 70 372 euros
 en recettes à 70 874 euros
soit un excédent de 502 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 42 858 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY